



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maintien

Question orale n° 390

Texte de la question

M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la présence de plus en plus fréquente dans les grandes agglomérations, notamment à Paris et plus spécialement dans le quartier des Halles, d'enfants en bas âge, souvent originaires des pays de l'Est de l'Europe et contraints par leurs parents à pratiquer la mendicité sur la voie publique. Il s'agit là d'une exploitation inadmissible - et qui plus est par leurs proches - de la misère, du dénuement et de la vulnérabilité d'enfants sans défense et sans protection. Il lui demande donc de faire cesser au plus tôt cet état de choses par une surveillance policière appropriée et par une application stricte des textes protégeant l'enfance contre les abus de cet ordre et réprimant le comportement des parents qui contraignent les membres de leur famille à se livrer à la mendicité.

Texte de la réponse

M. le président. M. Laurent Dominati a présenté une question, n° 390, ainsi rédigée:

«M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la présence de plus en plus fréquente dans les grandes agglomérations, notamment à Paris et plus spécialement dans le quartier des Halles, d'enfants en bas âge, souvent originaires des pays de l'Est de l'Europe et contraints par leurs parents à pratiquer la mendicité sur la voie publique. Il s'agit là d'une exploitation inadmissible - et qui plus est par leurs proches - de la misère, du dénuement et de la vulnérabilité d'enfants sans défense et sans protection. Il lui demande donc de faire cesser au plus tôt cet état de choses par une surveillance policière appropriée et par une application stricte des textes protégeant l'enfance contre les abus de cet ordre et réprimant le comportement des parents qui contraignent les membres de leur famille à se livrer à la mendicité.»

La parole est à M. Laurent Dominati, pour exposer sa question.

M. Laurent Dominati. Monsieur le ministre, cette question, à laquelle nous sommes, hélas ! habitués, concerne la mendicité des enfants dans les grandes villes.

La place des enfants - chacun en conviendra - n'est pas de mendier dans la rue. Or nous constatons, dans Paris comme dans les villes du tiers monde mais peut-être seulement dans les villes du tiers monde et Paris -, que la mendicité d'enfants - parfois de bébés aussi, pour apitoyer les passants - de cinq ou six ans, si ce n'est plus, est organisée sous la contrainte de leurs proches - parents ou personnes qui les déposent le matin pour les reprendre le soir - qui leur font subir un certain nombre de sévices s'ils ne rapportent pas suffisamment d'argent. Monsieur le ministre, ces enfants, souvent originaires des pays de l'Est, sont installés dans notre pays - parfois, ils sont français - et ne bénéficient pas des lois de protection de l'enfance.

N'est-il pas quelque peu vain de se glorifier de tant de textes fondateurs, de tant de grands principes, de marches d'enfants contre l'exploitation, lorsque, dans la capitale du pays, nous ne sommes pas capables de remédier à un tel état de choses, notamment dans les plus beaux quartiers, du moins les plus centraux de la capitale, comme le Forum des Halles, et aussi sur les Champs-Élysées, où les touristes, qui vont venir à l'occasion de la Coupe du monde, devront donner quelques pièces ?

Dans ces conditions, monsieur le ministre, quels textes protégeant l'enfance pourraient être appliqués aux cas de mendicité infantine ? Ou bien sont-ils inapplicables, puisque la police ne les met jamais en oeuvre

réellement ?

Par ailleurs, existe-t-il des sections spécialisées de la police permettant de remonter les filières, ce qui ne doit pas être très difficile car les parents ne sont pas forcément très loin ?

Enfin, si l'arsenal législatif est inadapté, quels textes de loi pourrait-on imaginer afin que cesse la mendicité des enfants dans les grandes villes de France ? Je suggère, pour ma part, que nous nous inspirions de l'arsenal législatif et de l'organisation de la police et de la justice existant dans les autres grandes capitales européennes, où ce scandale permanent ne semble pas avoir lieu.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Daniel Vaillant, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le député, si les manifestations de mendicité des enfants ou des mères avec un enfant en bas âge constituent un phénomène difficile à chiffrer, elles n'en contribuent pas moins à alimenter le sentiment d'insécurité, d'autant qu'elles vont souvent de pair avec des activités délictueuses. Aussi les services de sécurité publique, notamment à Paris, dans les départements d'Ile-de-France et les grandes agglomérations urbaines de province sont-ils particulièrement sensibilisés. Il leur a été demandé d'appliquer avec rigueur les textes en vigueur.

La mendicité ne constitue plus une infraction pénale depuis le 1er mars 1994 - entrée en vigueur du nouveau code pénal. En conséquence, les services de police ne peuvent plus interpellier les personnes, mineures ou majeures, qui se livrent à cette seule activité, en dehors de toute autre infraction.

S'agissant des mineurs, l'article 375 du code civil prévoit qu'ils peuvent faire l'objet d'une mesure de protection dès lors qu'ils sont en danger physique ou moral. Dans ce cadre, le parquet ou le juge des enfants peuvent décider de placer le mineur dans un foyer pour l'éloigner de sa famille. De fait, du 1er janvier au 30 novembre 1997, 1043 mineurs ont été conduits à la brigade de protection des mineurs et 210 d'entre eux ont fait l'objet d'un placement en foyer. Il faut souligner cependant la difficulté d'adopter de telles mesures à l'égard de mineurs dont la propension à fuguer est grande, quel que soit le lieu où ils sont enmenés.

S'agissant des majeurs et notamment des parents, l'article 227-20 du nouveau code pénal prévoit que «le fait de provoquer directement ou indirectement un mineur à la mendicité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende».

L'article 321-6 du code pénal punit d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 500 francs le fait, pour une personne ayant autorité sur un mineur et vivant habituellement avec, de ne pouvoir justifier de ses ressources alors que le mineur se livre régulièrement à des crimes ou des délits. Ce délit sanctionne le majeur qui bénéficie des subsides que lui procure l'activité délictueuse du mineur.

S'agissant de ces deux derniers textes, une directive sera prochainement adressée par la Chancellerie aux parquets leur demandant d'engager plus systématiquement des poursuites de ces chefs.

Enfin, la plupart des familles en cause sont entrées irrégulièrement en France et revendiquent, sans la moindre chance de pouvoir l'obtenir, le statut de réfugiées politiques. Or, jusqu'ici, compte tenu de la durée des délais d'instruction des dossiers, ces familles parvenaient à se maintenir au moins six mois en France, tout en bénéficiant de subsides non négligeables. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en France devrait entraîner un raccourcissement des délais de traitement de ces dossiers.

Tels sont, monsieur le député, les éléments de réponse que m'a demandé de vous donner M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette réponse.

Je souhaite surtout qu'elle ne reste pas lettre morte, autrement dit qu'on ne voie plus ces enfants dans la rue et que le ministre de l'intérieur soit capable de faire appliquer les textes que vous m'avez cités.

J'aimerais ainsi savoir - mais ce sera l'objet de questions ultérieures - combien de personnes ont été effectivement condamnées à la prison pour avoir incité des mineurs à la mendicité.

J'espère que cette question pourra être réglée dans le sens non pas d'une meilleure sécurité - tel n'est pas l'objet premier de ma question -, mais de la protection des enfants, car c'est ce qui me semble le plus important.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Dominati](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 390

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1998, page 4357

Réponse publiée le : 3 juin 1998, page 4570

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 27 mai 1998